

# Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Rectification paragraphe 2

### 2 Qui peut utiliser la procédure de décompte simplifiée ?

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- le salaire de chaque employé ne doit pas dépasser 21 510 francs par an ;
- le total des salaires versés ne doit pas dépasser 57 360 francs par an (deux fois le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS) ;
- les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS ;
- les obligations relatives au décompte et au paiement sont respectées.

Le salaire maximal et la masse salariale maximale pour pouvoir bénéficier de la procédure de décompte simplifiée sont établis sans déduction, le cas échéant, de la franchise pour rentier (voir mémento 2.01 – Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG).

Si un salarié est employé moins d'une année, son salaire est pris en considération pour la période effective et non converti en salaire annuel. Concernant l'obligation de s'affilier à la prévoyance professionnelle, voir ch. 7.

Le décompte simplifié n'est pas possible pour les sociétés de capitaux (SA, Sàrl, etc.) et les sociétés coopératives, ni pour le conjoint et les enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise. Vous ne pouvez pas non plus recourir au décompte simplifié si vous employez des frontaliers domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein car la convention de double imposition l'interdit. Vous ne le pouvez pas non plus si le siège de votre entreprise est dans le canton de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, du Jura, de Neuchâtel, de Soleure, du Valais ou de Vaud et que vous employez – sur le territoire d'un de ces cantons – des frontaliers domiciliés en France.

Centre d'information AVS/AI, 26 mai 2021